

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre :

VILLE DE COUËRON

8 place Charles de Gaulle 44220 COUËRON

et

SAS TEOPOLITUBE

ZI du Landreau 49450 VILLEDIEU LA BLOUERE

et

Société SN PINARD

26 rue de la communauté 44140 LE BIGNON (Nouvelle adresse)
10 chemin Monplaisir 44000 NANTES (ancienne adresse)

et

SARL ATHENA Architectes

1 rue des Remorqueurs 44000 NANTES

OBJET DU LITIGE :

A la demande de la ville de COUËRON la SARL ATHENA Architectes a réalisé la maîtrise d'œuvre d'une construction de salle de sport.

Le projet consiste en la construction d'une halle sportive (comprenant un terrain de tennis et 2 terrains de padel) et d'une extension (avec sanitaires et vestiaires H/F) et d'un club house (avec salle de convivialité) venant se raccorder sur la halle de tennis existante.

Le lot 6 Étanchéité Bardage a été confié à la SAS TEOPOLITUBE.

Le lot 8 Cloison sèche-Doublage-Isolation-Faux plafond-Menuiserie Intérieure a été confié à la Sté SN PINARD.

La déclaration d'ouverture de chantier est datée du 04/04/2022.

La réception des travaux avec réserve, sans lien avec la réclamation, est datée du 12/07/2023.

En cours de chantier, il a été constaté des dégradations du revêtement de sol de la salle de tennis/padel du complexe sportif.

Il a été constaté 3 désordres :

- 1 - Un feu ponctuel sur le revêtement du terrain n° 2 : il s'agit de vandalisme réalisé en cours de chantier.
- 2 - Des traces et des poinçonnements dus aux roues de l'échafaudage roulant avec un défaut de protection au sol.
- 3 - Des infiltrations dues à des défauts soit de la protection de la couverture en cours de chantier, soit des infiltrations dues à la couverture.

Le premier désordre lié au feu ponctuel a fait l'objet d'une gestion préalable à la rédaction de ce protocole.

Après concessions réciproques des parties, il a été décidé de mettre un terme à ce litige par la signature du présent protocole.

LES CONCLUSIONS PRISES AU TERME DE L'EXPERTISE

Article 1 : Concession réciproque des parties

Un devis de réparation de la société Sportingsols, pour les 2 terrains de tennis a été adressé pour un montant de 29 824,50 € HT.

- Premier désordre sans lien avec ce protocole : Le montant de reprise concernant le premier désordres liés au feu ponctuel a été chiffré pour un montant de 1 950,00 € HT, suivant le devis de la société Sportingsols.
- En conséquence concernant la remise en état des deux terrains de tennis pour les 2 désordres n° 2 et 3 objet du présent protocole, le montant est de **27 874,50 € HT**, suivant le devis de la société Sportingsols.
- Après examen du constat d'huissier réalisé par la Société Teopolitub avant le démarrage des travaux de rénovation il a été relevé que le sol présentait de multiples traces d'anciennes infiltrations et de marques au sol.

Il a été convenu du partage suivant pour la prise en charge du sinistre :

- Mairie de COUERON : 1/3 du sinistre restant, soit 1/3 de 27 874.50 € HT pour usure et fissures présentes sur les terrains de tennis avant les travaux, **soit 9 291,50 € HT.**

- Les sociétés intervenues dont le maître d'œuvre : 2/3 du sinistre de 27 874,50 € HT, soit **18 583,00 € HT**.

Article 2 : Non recours

Moyennant le respect par les parties des engagements souscrits à l'Article 1 ci-dessus et notamment le versement des indemnités :

La Mairie de COUERON renonce à toute action amiable ou judiciaire à l'encontre de :

La SAS TEOPOLITUBE, la Sté SN PINARD, la SARL ATHENA Architectes et de leurs assureurs.

Ce faisant, les parties reconnaissent qu'aucune contestation les oppose et ont mis fin à leur différend, objet du présent protocole.

Article 3 : Confidentialité

Les parties au présent protocole déclarent confidentiel la présente transaction.

Elles s'engagent à ne communiquer à des tiers aucune information relative à la présente transaction à l'exception éventuelle des représentants de l'Administration et des organismes chargés de contrôler et certifier leurs comptes annuels.

Article 4 : Portée du protocole

La présente transaction recueille l'accord des parties sans reconnaissance de responsabilité de part et d'autre et est conclue conformément aux Articles 2044, 2052 et suivants du Code Civil, aux termes desquels les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peuvent être révoquées ni pour cause d'erreur et de droit, ni pour cause de lésion.

Article 5 : Modalité du règlement

Sous réserve de la parfaite exécution des dispositions qui précèdent et comme conséquence de la présente transaction, les parties soussignées se reconnaissent quittes et libérées les unes envers les autres, tous comptes se trouvant définitivement réglés et apurés entre elles pour toute cause que ce soit relativement au différend rappelé au préambule du Protocole.

Les parties s'accordent pour chiffrer le montant global des dommages à hauteur de **18.583,00 € HT** (dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-trois euros) tous préjudices et frais confondus, sans reconnaissance de responsabilité, à titre global, forfaitaire et définitif. cf. article 1 ci-dessus.

La prise en charge des travaux a été convenue comme suit :

la SARL ATHENA Architectes et/ou son assurance 7.5 % soit **1.393.73 € HT**

Les entreprises se répartissent les 92,5 % restants :

La SAS TEOPOLITUBE et/ou son assurance 32.5 % soit **5.586.51 € HT**

La Sté SN PINARD et/ou son assurance 67.5% soit **11.602.76 € HT**

Total 18.583,00 € HT

Suite à la remise en état des deux terrains de tennis la Mairie de COUERON convient de la perfection du protocole.

Le présent protocole comporte 4 pages et en annexe le devis de la société Sportingsols.

Fait à... Nantes, le... 25/02/25

Signatures :

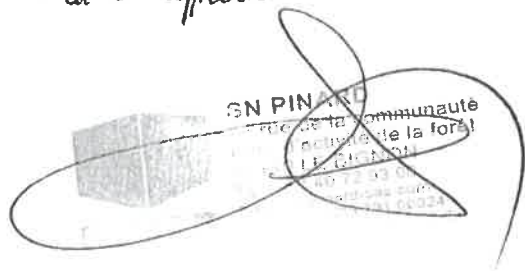
- Les parties devront parapher chaque page et faire précéder leur signature de la mention "Lu et Approuvé"

La Mairie de COUERON

La SAS TEOPOLITUBE

La Sté SN PINARD

"Lu et approuvé"



La SARL ATHENA

"Lu et approuvé"

